



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 2031
DATE DE LA DÉCISION : 20130729
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 162989
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

Transport Loumar inc.

NIR : R-037168-3

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Transport Loumar inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd en faveur de 9280-1174 Québec inc.

[2] Le véhicule lourd visé par cette demande est le suivant :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N^o DE SÉRIE</u>
MANAC	1998	2M5141484W1055822.

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisqu'elle s'est vue attribuer une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » par la décision 2013 QCCTQ 1076¹ du 25 avril 2013.

[4] Selon les registres que la Commission est autorisée à consulter, la demanderesse est propriétaire de 4 camions et 5 remorques.

[5] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse.

¹ *Transport Loumar inc.* (25 avril 2013), n^o 2013 QCCTQ 1076 (Commission des transports).

LE DROIT

[6] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*) prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[7] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[8] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[10] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[11] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui ont été imposées à Transport Loumar inc.

CONCLUSION

[12] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

² L.R.Q. c. P-30.3.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Transport Loumar inc. de transférer à 9280-1174 Québec inc., le véhicule lourd suivant :

- MANAC de l'année 1998 portant le numéro de série 2M5141484W1055822.

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission